Administration générale de la FISCALITE – Services centraux Service Impôt des personnes physiques

Circulaire n° Ci.RH.332/621.312 (AGFisc N° 13/2013) dd. 23.04.2013

Régime fiscal de la pension complémentaire Cotisation pour pension complémentaire Pension complémentaire Dirigeant d'entreprise Indépendant Travailleur

Vue d'ensemble schématique du régime fiscal d'application aux pensions complémentaires des travailleurs, dirigeants d'entreprise et indépendants. - Mise à jour suite à la Loi-Programme du 22.6.2012.

A tous les fonctionnaires.

La Loi-Programme du 22 juin 2012 (MB 28.6.2012), <u>concernant les impôts sur les revenus</u>, touche les mesures fiscales suivantes <u>en matière de pensions complémentaires</u>:

- l'introduction d'un mécanisme de sanction fiscale pour non-respect de l'obligation de déclaration à la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" (SIGEDIS) des données concernant les pensions complémentaires énumérées dans l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 pris en exécution de l'article 306 de la Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006 (MB 16.3.2007).

Le mécanisme de sanction fiscale précité consiste dans le fait que:

- les cotisations et primes, telles que visées à l'article 52, 3°, b, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), payées à partir du 1.1.2013, ainsi que
- les pensions, rentes et allocations, telles que visées à l'article 60, CIR 92, payées ou attribuées à partir du 1.1.2013,

ne peuvent être considérées comme déductibles au titre de frais professionnels que s'il est satisfait à l'obligation de déclaration précitée (1).

(1) Les modifications précitées sont respectivement apportées aux articles 59, § 1^{er}, 1^{er} al., et 60, CIR 92 (art. 62 et 63 de la Loi-Programme du 22.6.2012).

Dans le cadre d'un contrôle intensifié de la perception des cotisations sociales sur les cotisations pour pensions complémentaires (et les cotisations spéciales de sécurité sociale pour pensions complémentaires introduites par les articles 24 à 34 de la Loi-Programme précitée du 22 juin 2012), le gouvernement veut que ces données concernant les pensions complémentaires (telles que rassemblées par SIGEDIS) soient systématiquement croisées avec les données de l'ONSS. La base de données peut toutefois également être utilisée pour d'autres contrôles, tel que par ex. le contrôle de la règle des 80% en matière d'impôts sur les revenus (Chambre, Doc. 53, 2198/001, page 36).

L'article 116, 5°, de la Loi-Programme précitée du 22.6.2012 prévoit un droit de recours pour le préjudice qui serait subi en suite de la sanction précitée;

- la **modification du régime fiscal** applicable aux capitaux et valeurs de rachat de pensions complémentaires collectives et à certaines pensions complémentaires individuelles constituées au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise (voir le schéma joint en annexe I, C, 1, b).

Les changements susmentionnés consistent en ce que le taux d'imposition applicable aux pensions complémentaires du 2^{ème} pilier, constituées au moyen de cotisations de l'employeur, est augmenté lorsqu'elles sont payées ou attribuées avant l'âge de la retraite. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement du relèvement de l'âge minimum de la retraite à 62 ans et vise à stimuler l'allongement de la carrière (Chambre, Doc. 53, 2198/015, page 5);

- l'introduction d'une cotisation distincte sur le montant total des provisions constituées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire au profit de travailleurs et dirigeants d'entreprise et existant à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1.1.2012 (2).
 - (2) Article 66 de la Loi-Programme du 22.6.2012.

Cette mesure a pour but de décourager les entreprises à constituer en interne des provisions pour pensions complémentaires.

La cotisation distincte précitée est enrôlée en même temps que l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales ou l'impôt des non-résidents, pour l'exercice d'imposition 2013, et ne sera pas considérée comme frais professionnel.

- le remplacement des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 515septies, CIR 92 et l'introduction de l'article 515novies (voir schéma I, B, joint en annexe).

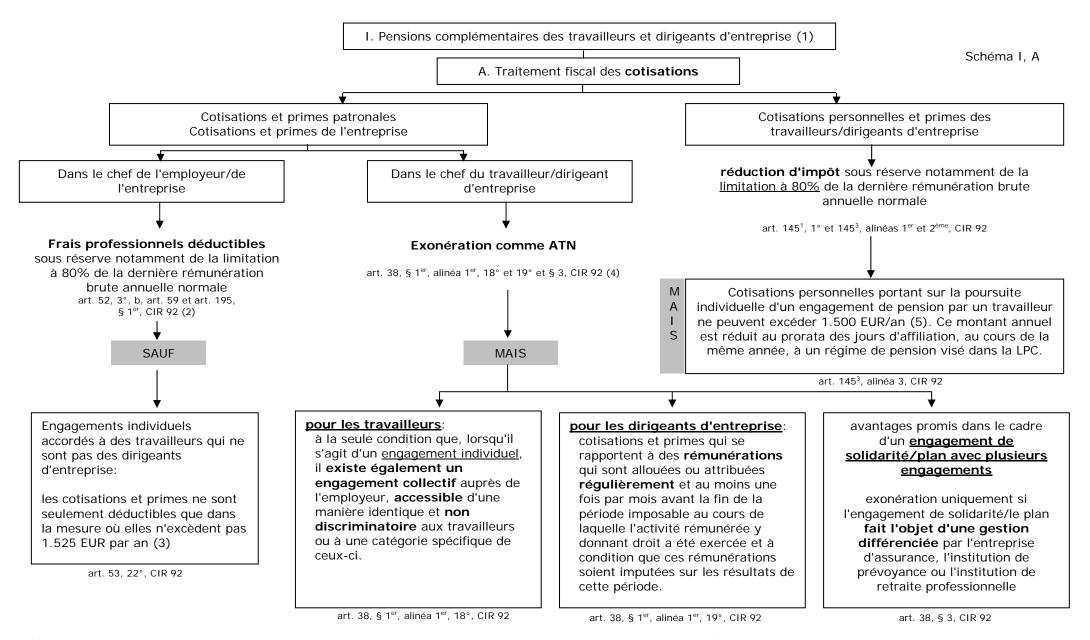
Les mesures précitées assurent que sous certaines conditions, les **transferts** de capitaux de pension, qui sont constitués au moyen d'une **assurance dirigeant d'entreprise**, à un engagement de pension individuel auprès d'une entreprise d'assurances, d'une institution de prévoyance, d'une institution de retraite professionnelle, au bénéfice direct du dirigeant d'entreprise, ne sont pas considérés comme une attribution imposable d'une pension complémentaire.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour les transferts de capitaux de pension, qui sont constitués au moyen de **provisions internes**, à un engagement de pension individuel auprès d'une entreprise d'assurances, d'une institution de prévoyance, d'une institution de retraite professionnelle, au bénéfice direct du dirigeant d'entreprise ou d'un travailleur.

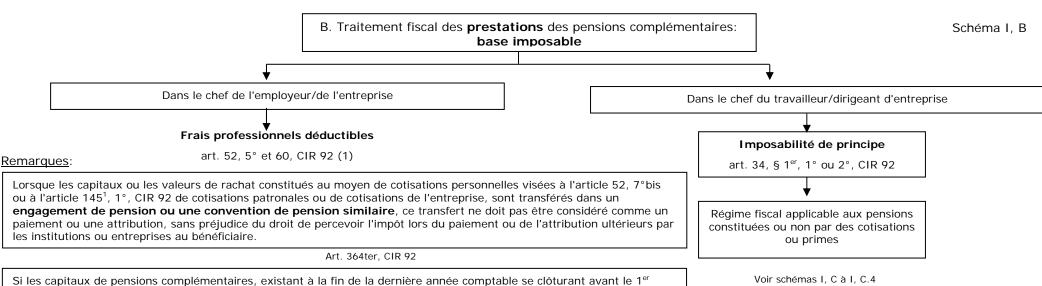
La présente circulaire vise à donner, au moyen des schémas joints en annexe, un aperçu concis du régime fiscal applicable, suite à l'entrée en vigueur des modifications apportées par la Loi-Programme du 22.6.2012, aux cotisations ou primes et prestations de pensions complémentaires des travailleurs, dirigeants d'entreprises et indépendants. Cette circulaire est par conséquent une actualisation des schémas déjà publiés dans la circulaire Ci.RH.332/604.868 du 3.11.2010.

Pour l'Administrateur général de la fiscalité: L'Auditeur général des Finances,

S. QUINTENS



- (1) Engagements ou conventions collectifs ou individuels de pension complémentaire en vue de la constitution d'une pension complémentaire (rente/capital en cas de vie ou de décès).
- (2) Les cotisations et primes payées à partir du 1.1.2013 ne peuvent être prises en compte comme frais professionnels que lorsqu'il est satisfait à l'obligation de déclaration à la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" (SIGEDIS) comme indiqué à l'article 59, § 1er, 5°, CIR 92.
- (3) L'article 53, 22°, CIR 92 est applicable aux primes et cotisations qui sont payées en exécution d'engagements individuels conclus à partir du 1.1.2004. Montant de base: 1.525 EUR montant indexé pour l'ex.d'imp. 2013: 2.230 EUR.
- (4) L'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19° est applicable aux:
 - en ce qui concerne les engagements collectifs de pension; primes et cotisations payées à partir du 1.1.2004.
 - en ce qui concerne les engagements individuels de pension: primes et cotisations en exécution d'engagements individuels de pension conclus à partir du 1.1.2004.
- (5) Montant de base: 1.500 EUR montant indexé pour l'ex.d'imp. 2013: 2.200 EUR.



janvier 2012, et constitués au moyen de provisions, sont transférés à une entreprise d'assurances, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle, <u>alors</u> cette opération n'est pas considérée comme le paiement ou l'attribution d'une pension, même si ce transfert est effectué à la demande du bénéficiaire, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au bénéficiaire. Cette mesure n'est pas applicable lors du transfert du capital:

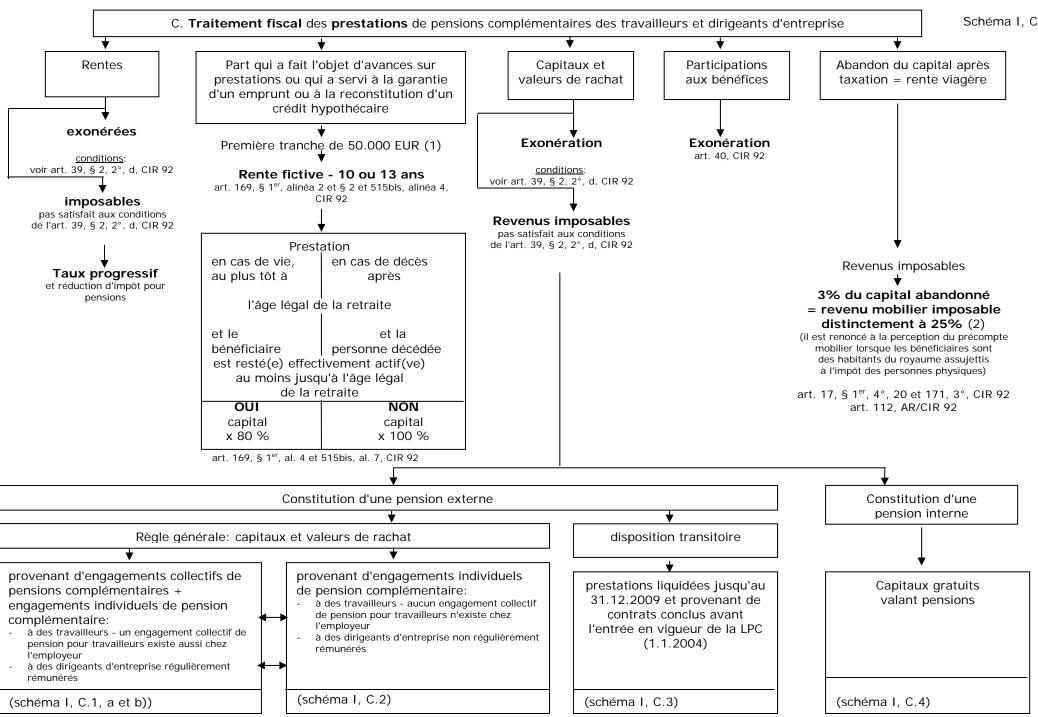
- constitué en exécution d'un engagement individuel de pension pris à partir du 1^{er} janvier 2004 au profit d'un autre bénéficiaire qu'un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, occupé en dehors d'un contrat de travail;
- à une entreprise d'assurances, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie en dehors de l'Espace économique européen.

Art. 51septies, CIR 92, tel que d'application aux capitaux transférés à partir du 1.1.2012

Si les capitaux et valeurs de rachat , qui sont constitués au moyen de primes de contrats d'assurance-vie conclus au profit d'un employeur ou d'une personne morale afin de financer des engagements individuels de pension de retraite et/ou de survie pris au profit d'un travailleur ou d'un dirigeant d'entreprise, sur la tête duquel le contrat d'assurance-vie a été conclu, sont transférés par l'entreprise d'assurances, l'institution de prévoyance ou l'institution de retraite professionnelle auprès de laquelle ils ont été constitués, en vue de les affecter à l'exécution dudit engagement de pension complémentaire, au profit exclusif du travailleur ou du dirigeant d'entreprise sur la tête duquel le contrat a été conclu, <u>alors</u>, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions énumérées dans l'article 515novies, CIR 92, cette opération n'est pas considérée comme le paiement ou l'attribution d'une pension, même si ce transfert est effectué à la demande du travailleur ou du dirigeant d'entreprise, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au travailleur ou dirigeant d'entreprise ou ses ayants droit. Est assimilée à un transfert des capitaux ou des valeurs de rachat, l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance-vie au profit exclusif du travailleur ou du dirigeant d'entreprise assuré. Cette mesure n'est pas applicable au transfert du capital ou de la valeur de rachat à une entreprise d'assurances ou à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie en dehors de l'Espace économique européen.

Art. 515noves, CIR 92 - d'application aux capitaux transférés à partir du 1.7.2012

(1) Les pensions, rentes et allocations payées ou attribuées à partir du 1.1.2013 ne peuvent être considérées comme frais professionnels que s'il est satisfait à l'obligation de déclaration à la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" (SIGEDIS) comme indiqué à l'article 60, CIR 92.



⁽¹⁾ montant non indexé; montant indexé pour l'ex.d'imp. 2013: 73.190 EUR.

^{(2) 15%} pour les revenus qui ont été attribués ou mis en paiement avant le 1.1.2013 (art. 171, 2°bis, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'art. 80 de la loi-programme du 27 décembre 2012 (MB 31.12.2012, deuxième édition).

I.C.1.a. Constitution de pension externe: capitaux et valeurs de rachat payés ou attribués avant le 1.7.2013

provenant **d'engagements collectifs de pension complémentaire** conclus à partir du 1.1.2004 (ou avant le 1.1.2004 pour des prestations liquidées après le 31.12.2009)

+

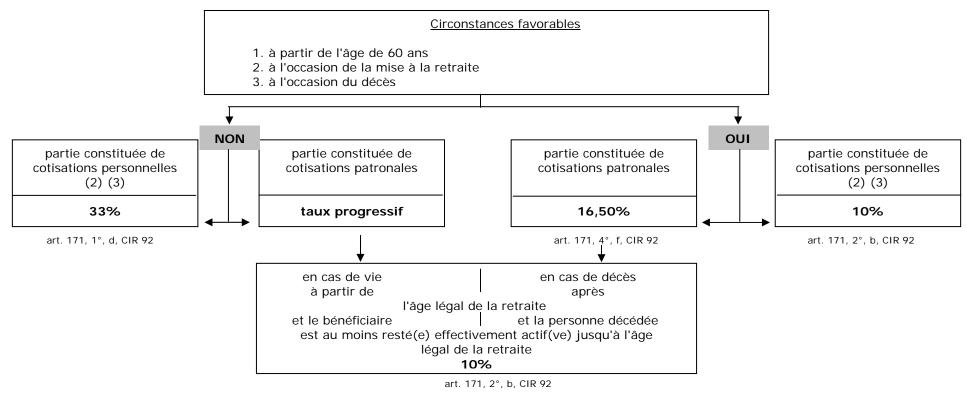
d'engagements individuels de pension complémentaire (1)

à des travailleurs

un engagement collectif de pension complémentaire existe chez l'employeur pour les travailleurs pendant la période de l'engagement de pension

à des dirigeants d'entreprise

qui, pendant la période d'engagement individuel de pension, ont perçu des rémunérations qui répondent aux conditions de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92



- (1) Engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit (article 3, § 1^{er}, 4°, LPC). Remarque: si conclu avant le 1.1.2004: les primes sont imposables à titre d'avantage de toute nature.
- (2) La partie des capitaux et valeurs de rachat qui est constituée au moyen de primes versées avant le 1.1.1993, selon qu'elle est attribuée pendant une période favorable ou défavorable, est imposable au taux de 16,5% ou au taux progressif (art. 515bis, alinéa 5, CIR 92).
- (3) Y compris les cotisations et primes personnelles pour la constitution d'une pension complémentaire lorsque les cotisations sont versées dans le cadre d'une continuation à titre individuel d'un engagement de pension.

I.C.1.b. Constitution de pension externe: capitaux et valeurs de rachat payés ou attribués à partir du 1.7.2013

provenant d'engagements collectifs de pension complémentaire

d'engagements individuels de pension complémentaire (1)

à des travailleurs

un engagement collectif de pension complémentaire existe chez l'employeur pour les travailleurs pendant la période de l'engagement de pension

à des dirigeants d'entreprise

qui, pendant la période d'engagement individuel de pension, ont percu des rémunérations qui répondent aux conditions de l'article 195, § 1er, alinéa 2, CIR 92

Partie constituée au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise

- 1. en cas de vie, capitaux liquidés au plus tôt à l'âge légal de la retraite (2) du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge
- 2. ou, en cas de décès, après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge

10%

Art. 171, 2°, b, CIR 92

- 1. à l'occasion du décès
- 2. à l'occasion de la mise à la retraite (3) (autre mise à la retraite que celle visée à l'art. 27. § 3, LPC du 28.4.2003)
- 3. à partir de l'âge de 62 ans

16,50%

Art. 171, 4°, f, CIR 92

En cas de vie, capitaux

- liquidés à l'âge de 61 ans
- 2. En cas de vie, au travailleur à l'occasion de la mise à la retraite visée à l'art. 27. § 3, LPC du 28.4.2003 (5) et avant 61 ans

à l'âge de 60 ans

1. En cas de vie, au travailleur ou au dirigeant d'entreprise Autres circonstances

20%

Art. 171, 3°bis, CIR 92

Taux progressif

Partie constituée au moven de cotisations personnelles (6) (7)

18%

Art. 171, 2° quater, CIR 92

Prestations dans l'une des circonstances visées à l'art. 171, 4°, f. 2° quater ou 3° bis. CIR 92

10%

Art. 171, 2°, b, CIR 92

Autres

33%

Art. 171, 1°, d, CIR 92

- (1) Engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit (art. 3, § 1^{er}, 4°, LPC). Rem: si conclu avant le 1.1.2004: les primes sont imposables à titre d'avantage de toute nature.
- (2) En Belgique, pour les pensions qui prennent cours à partir du 1.1.2009, l'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans, et ce tant pour les hommes que pour les femmes, sauf pour des secteurs d'activités spécifiques.
- (3) Au sens de l'art. 27, § 1er, LPC: retraite ou retraite anticipée (Chambre, Doc. 50, 1340/001, page 54).
- (4) Le relèvement du taux d'imposition à 18% ou 20% s'inscrit dans le prolongement du relèvement de l'âge minimum de la retraite (retraite anticipée) à 62 ans et s'applique donc uniquement lorsque les capitaux et valeurs de rachat sont payés ou attribués avant cet âge minimum.
- (5) Pour le sportif rémunéré, visé par la loi du 24 février 1978, le moment de la retraite est fixé au moment de la fin de l'assujettissement de ce sportif à la Loi précitée du 24 février 1978. Ce moment de la retraite peut être fixé au plut tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré atteint l'âge de 35 ans et cesse définitivement et complètement son activité professionnelle sportive.
- (6) La partie des capitaux et valeurs de rachat constituée au moyen de cotisations versées avant le 1.1.1993 est, selon qu'elle est attribuée à un moment dit favorable ou défavorable, imposée au taux de 16,5% ou au taux progressif (art. 515bis, al. 5, CIR 92).
- (7) En ce compris les cotisations et primes personnelles pour la constitution d'une pension complémentaire, lorsque les cotisations s'effectuent dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension.

I, C.2. Constitution de pension externe: capitaux et valeurs de rachat

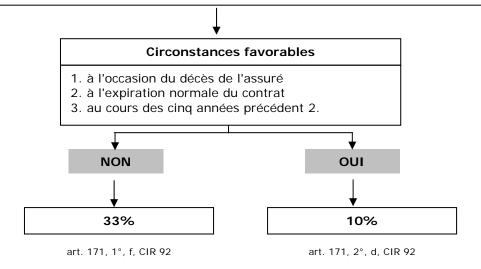
d'engagements individuels de pension complémentaire (1)

aux travailleurs

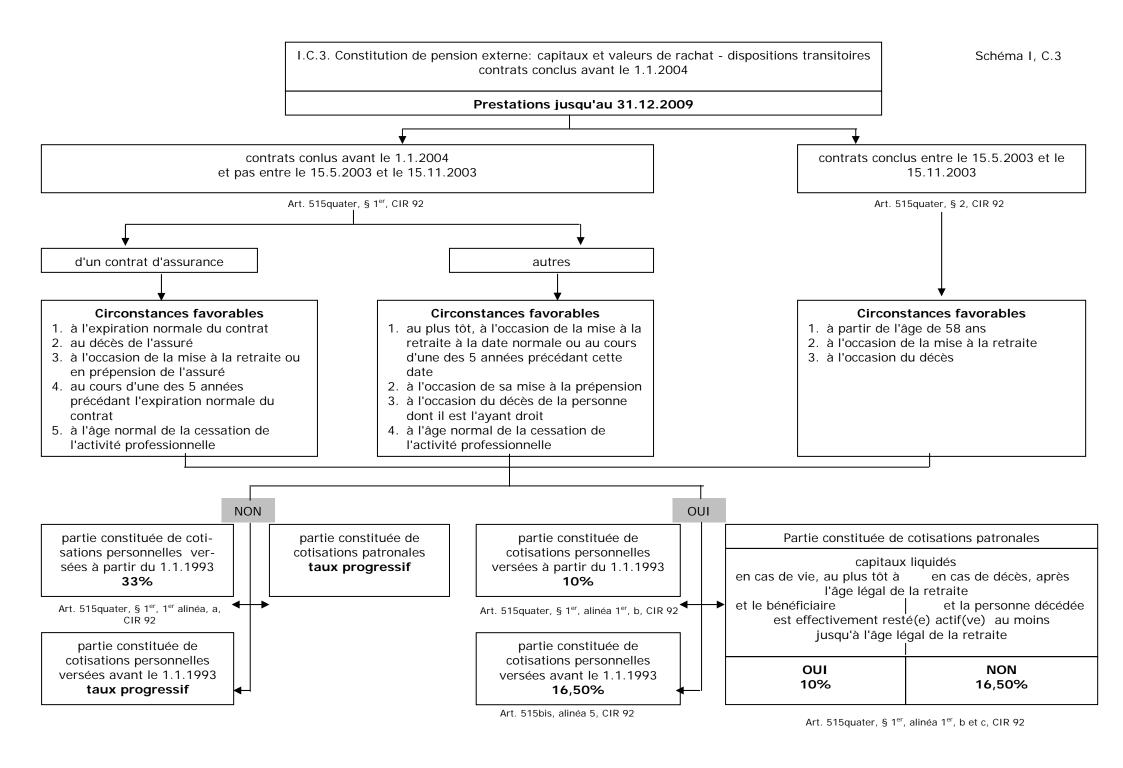
aucun engagement collectif de pension complémentaire pour travailleurs pendant la période de l'engagement de pension n'existe chez l'employeur

à des dirigeants d'entreprise

qui, pendant la période d'engagement individuel de pension, n'ont pas été régulièrement rémunérés pendant aucune période imposable.



(1) Si conclu avant le 1.1.2004: les primes sont imposables à titre d'avantage de toute nature.



art. 171, 1°, h, CIR 92

I, C. 4. Constitution de pension interne

Capitaux gratuits tenant lieu de pension (1)

(Capitaux de pension non constitués de versements préalables et qui sont interdits en suite de la Loi-Programme du 22.6.2012)

Toutefois, les mesures transitoires suivantes sont à prendre en considération:

- Les <u>assurances dirigeant d'entreprise</u> contractées avant le 1.7.2012 peuvent continuer à exister et à être constituées;
- Pour les engagements individuels de pension financés au moyen de provisions internes, pas d'obligation d'externalisation à concurrence de la provision interne qui a été constituée à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1.1.2012. Tout financement uultérieur doit être externalisé.

(Art. 117, Loi-Programme du 22.6.2012, MB 28.6.2012). octroyés à un dirigeant d'entreprise octroyés à d'autres dirigeants d'entreprise et aux travailleurs indépendant avec mandat (2) (4) en exécution d'un engagement 1. au plus tôt, à l'occasion de la mise à la en exécution d'un engagement contractuel (4) conclu contractuel conclu à partir du 1.1.2004 retraite à la date normale ou au cours avant le 1.1.2004 d'une des 5 années précédant cette date; 2. à l'occasion du décès de la personne 1. au plus tôt, à l'occasion de la mise à 1. au plus tôt, à l'occasion de la mise à la retraite à dont il est l'ayant droit la retraite à la date normale ou au la date normale ou au cours d'une des 5 années cours d'une des 5 années précédant précédant cette date; cette date: 2. à l'occasion de la mise à la prépension; 2. à l'occasion du décès de la 3. à l'occasion du décès de la personne dont il est personne dont il est l'ayant droit. l'ayant droit; 4. à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle en raison de laquelle le capital a été constitué Ν 0 0 taux progressif taux progressif taux progressif Ν 0 0 0 U 33% 16,50% 16,50 % U

- (1) Par "capitaux gratuits", sont visés les capitaux tenant lieu de pension qui ne sont pas constitués au moyen de versements préalables.

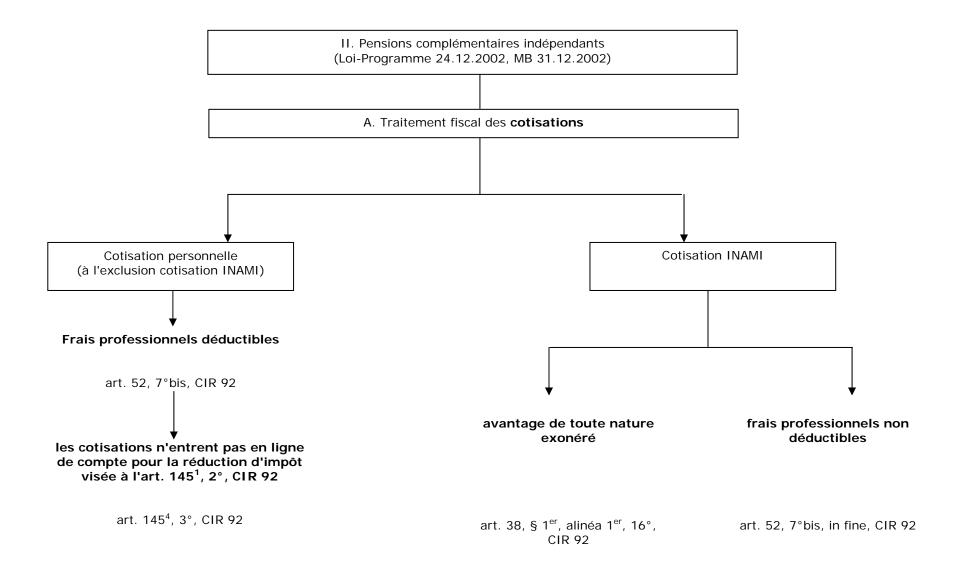
 Font par exemple partie des capitaux gratuits, les capitaux payés par l'employeur ou l'entreprise qui sont constitués au moyen d'une provision interne ou d'une assurance dirigeant d'entreprise.
- (2) Sont visés: les dirigeants d'entreprise visés à l'art. 32, alinéa 1^{er}, 1°, CIR 92, tels qu'en particulier les personnes physiques qui exercent au sein d'une société un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues et qui sont visés à l'art. 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (cf. art. 66, B, LPC).

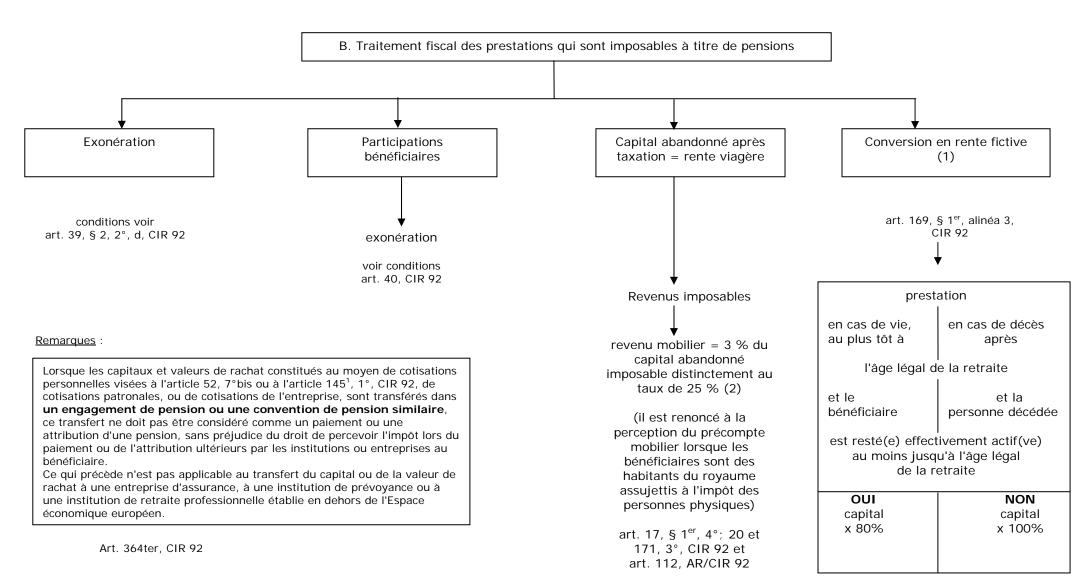
art. 515octies, CIR 92

(3) De tels engagements sont en contradiction avec les dispositions sociales de la LPC.

art. 171, 4°, g, CIR 92

(4) Les art. 52, 3°, b et 195, § 2, CIR 92, tels qu'ils existaient avant la LPC restent d'application aux primes d'assurance-vie qui se rapportent aux assurances dirigeant d'entreprise conclues avant le 1.1.2004 (art. 515quinquies, CIR 92).





- (1) Les capitaux liquidés au terme normal du contrat ou du décès de l'assuré, et les valeurs de rachat liquidées au cours de l'une des cinq années qui précèdent le terme normal du contrat. L'art. 49, § 1^{er}, LPCI ne permet pas, sauf pour les avances sur prestations ou mises en gage dans les cas visés au § 2 de cet article et pour le transfert de réserves vers un autre organisme de pension, un rachat avant l'âge de 60 ans ou avant la retraite.
- (2) 15% pour les revenus qui ont été attribués ou mis en paiement avant le 1.1.2013 (art. 171, 2°bis, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'art. 80 de la loi-programme du 27 décembre 2012 (MB 31.12.2012, deuxième édition).